

Stratégie de Solutions Globales relative à la situation des réfugiés ivoiriens, incluant les recommandations du HCR sur l'applicabilité des clauses de cessation

Table des matières

A. Introduction.....	1
B. Aperçu de la situation des réfugiés ivoiriens.....	3
C. Composantes de la Stratégie de Solutions Globales.....	4
i) Promotion active du rapatriement librement consenti et de la réintégration effective	4
ii) Octroi du statut de résident permanent ou naturalisation des Ivoiriens qui choisissent de rester dans leur pays d'accueil	5
iii) Élaboration d'un calendrier commun aboutissant à la cessation du statut de réfugié, tout en continuant à répondre aux besoins des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons de protection	7
D. Applicabilité des clauses de cessation aux réfugiés ivoiriens.....	7
1. Bien-fondé et portée de la cessation	7
i) Considérations générales.....	7
ii) Bien-fondé	8
iii) Portée de la cessation	9
2. Conséquences juridiques et pratiques de la cessation	9
i) Déclaration et entrée en vigueur de la cessation	9
ii) Suspension de la cessation	10
iii) Procédures d'exemption.....	10
iv) Demandeurs d'asile.....	11
3. Modalités d'application de la cessation.....	11

A. Introduction

1. En Côte d'Ivoire, les efforts concertés du gouvernement et autres acteurs concernés pour parvenir à la réconciliation nationale, à la stabilité politique et à la cohésion sociale offrent des perspectives de solutions pour tous les réfugiés et demandeurs d'asile ivoiriens qui ont trouvé une protection internationale dans la région de l'Afrique de l'Ouest et au-delà.

2. Le présent document vise à exposer la Stratégie de Solutions Globales mise en place pour mettre fin à la situation des réfugiés ivoiriens, en intensifiant la promotion du rapatriement librement consenti et de la réintégration des réfugiés ivoiriens, ainsi que l'acquisition du statut de résident permanent ou la naturalisation de ceux qui choisissent de rester dans leur pays d'accueil, ouvrant la voie à l'invocation des clauses de cessation.
3. Cette stratégie s'appuie sur le document « [Updated Regional Roadmap for Comprehensive Solutions for Ivorian Refugees](#)¹ » (Feuille de route régionale actualisée relative à la mise en œuvre de solutions globales pour les réfugiés ivoiriens, ci-après la « Feuille de route régionale actualisée »), adoptée à Abidjan les 6 et 7 septembre 2021 lors d'une réunion ministérielle régionale, convoquée par le gouvernement ivoirien et le HCR afin d'échanger sur l'état de mise en œuvre de la Feuille de route, initialement adoptée en novembre 2018. La réunion a rassemblé des responsables gouvernementaux, tant au niveau technique que ministériel, de Côte d'Ivoire, du Ghana, du Libéria, du Mali, de la République islamique de Mauritanie et du Togo, ainsi que des représentants de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS), de l'équipe-pays des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des ambassades accréditées en Côte d'Ivoire, ainsi que des acteurs du développement et des donateurs.
4. En adoptant la Feuille de route régionale actualisée, les gouvernements participants se sont engagés dans une déclaration conjointe à prendre des mesures concrètes pour faciliter la mise en œuvre d'une solution durable pour chaque réfugié ivoirien. En outre, à la lumière des changements fondamentaux intervenus en Côte d'Ivoire, les gouvernements ont exprimé leur soutien à la recommandation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'une cessation générale du statut de réfugié pour les réfugiés ivoiriens. L'annonce de la recommandation aura lieu au cours de la 72^e session du Comité exécutif du HCR qui se tiendra à Genève du 4 au 8 octobre 2021. Les gouvernements et le HCR ont convenu des mesures suivantes, entre autres :
 - a) mettre en œuvre des mesures visant à favoriser le rapatriement librement consenti des réfugiés ivoiriens et leur réintégration en Côte d'Ivoire ;
 - b) mettre en œuvre des mesures visant à faciliter l'obtention du statut de résident permanent ou la naturalisation pour les Ivoiriens qui choisissent de rester dans les pays d'accueil ;
 - c) élaborer un plan de travail commun permettant que la cessation du statut de réfugié prenne effet le 30 juin 2022, ainsi que la mise en place de procédures d'exemption pour les personnes qui demeurent en besoin de protection internationale ;
 - d) mettre en place un comité technique chargé d'assurer la mise en œuvre complète de la Feuille de route actualisée et de mesurer les progrès réalisés.
5. C'est sur cet ensemble de mesures, détaillé dans les sections ci-dessous, que repose la Stratégie de Solutions Globales. Le HCR recommande la mise en œuvre de ces mesures par tous les pays d'asile accueillant des réfugiés ivoiriens dans le monde.

¹ Bien que la Feuille de route régionale actualisée soit géographiquement limitée aux sept pays qui l'ont adoptée, les points pertinents de la Stratégie de solutions globales pourraient être adoptés par d'autres pays accueillant un nombre important de réfugiés ivoiriens.

B. Aperçu de la situation des réfugiés ivoiriens

6. Les deux conflits internes ivoiriens (2002-2007 et 2011-2012) ont entraîné deux vagues distinctes de déplacements de civils à grande échelle à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Au cours de la première crise ivoirienne (2002-2007), environ 750 000 Ivoiriens ont été déplacés de force, dont 50 000 réfugiés qui ont fui à l'étranger pour chercher une protection internationale principalement au Libéria, en Guinée et au Mali². De décembre 2010 à fin février 2011, des violences ont éclaté après les élections, provoquant le déplacement d'un autre demi-million d'Ivoiriens, parmi lesquels 290 000 réfugiés, dont la plupart ont fui vers le Libéria³. Presque tous les réfugiés ivoiriens de la région de l'Afrique de l'Ouest, qui ont fui à la suite de ces deux guerres civiles, ont obtenu le statut de réfugié sur une base *prima facie* en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969.
7. À la suite de la crise postélectorale de 2010, le rapatriement des réfugiés ivoiriens des pays voisins a débuté dans le cadre des accords tripartites signés en 2011 et 2012 entre le HCR, la Côte d'Ivoire et les principaux pays d'asile, à savoir le Ghana, la Guinée, le Libéria et le Togo.
8. En novembre 2018 à Abidjan et lors d'une réunion de suivi à Accra en octobre 2019, les gouvernements de Côte d'Ivoire, du Ghana, de Guinée, du Libéria, du Mali, du Togo et de Mauritanie, avec le soutien du HCR, ont adopté la première version de la Feuille de route pour le rapatriement et la réintégration des réfugiés ivoiriens. Cette Feuille de route initiale poursuivait deux objectifs principaux : 1) renforcer la promotion du rapatriement librement consenti et la réintégration des réfugiés ivoiriens en Côte d'Ivoire ; et 2) soutenir les possibilités d'intégration locale ou d'octroi d'un autre statut juridique dans les pays d'asile.
9. Une troisième vague de déplacements s'est produite de la mi-2020 au début de 2021, lorsque 33 970 Ivoiriens ont fui en prévision de possibles violences liées aux élections présidentielles du 31 octobre 2020 et aux élections législatives du 6 mars 2021. La plupart d'entre eux sont actuellement enregistrés comme demandeurs d'asile, leurs demandes étant en cours d'instruction par les autorités compétentes. En outre, selon les informations dont dispose le HCR à la mi-2021, il y avait au moins 39 660 réfugiés et demandeurs d'asile ivoiriens dans d'autres régions d'Afrique, ainsi qu'en Europe et dans les Amériques⁴.
10. Selon les informations dont dispose le HCR, plus de 278 000 réfugiés ont été rapatriés sur une base volontaire en Côte d'Ivoire depuis 2011. En août 2021, il restait 51 223 réfugiés et demandeurs d'asile ivoiriens dans la région de l'Afrique de l'Ouest. En outre, 21 601 réfugiés et demandeurs d'asile ivoiriens résidaient en Europe, 2 861 dans les Amériques, 6 357 en Afrique australe et 4 328 en Afrique du Nord.

² United States Committee for Refugees and Immigrants, *U.S. Committee for Refugees World Refugee Survey 2003 - Côte d'Ivoire*, 1^{er} juin 2003 (www.refworld.org/docid/3eddc4888.html).

³ Voice of America, *UN: Nearly Half-Million People Displaced in Ivory Coast*, 10 mars 2011 (www.voanews.com/africa/un-nearly-half-million-people-displaced-ivory-coast).

⁴ Dont : Angola : 6 357 ; Tunisie : 2 243 ; France : 13 430 ; Italie : 5 330 ; Allemagne : 1 980 ; États-Unis : 2 391 ; Canada : 246 ; et Mexique : 42.

C. Composantes de la Stratégie de Solutions Globales

11. Il ressort d'enquêtes d'intention menées à la mi-2021 qu'environ 60 % des réfugiés et demandeurs d'asile ivoiriens restants en Afrique de l'Ouest sont prêts à rentrer chez eux, 10 % préféreraient rester dans leur pays d'accueil en tant que résidents, et 30 % restent indécis.
12. S'appuyant sur la Feuille de route régionale actualisée, la Stratégie de Solutions Globales relative à la situation des réfugiés ivoiriens suit une approche en trois volets :
 - a) la promotion active du rapatriement librement consenti et de la réintégration effective en Côte d'Ivoire ;
 - b) l'octroi du statut de résident permanent ou la facilitation de la naturalisation des Ivoiriens qui choisissent de rester dans leur pays d'accueil ;
 - c) l'élaboration d'un plan de travail détaillé permettant la cessation du statut de réfugié à partir du 30 juin 2022.
13. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Stratégie de Solutions Globales, le HCR appelle les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et pallier les risques d'apatridie.

i) Promotion active du rapatriement librement consenti et de la réintégration effective

14. La Feuille de route régionale actualisée a réaffirmé le rapatriement librement consenti comme l'option privilégiée en Côte d'Ivoire, et encourage le pays, avec le soutien de la communauté internationale, à intensifier ses efforts pour garantir un retour durable et une réintégration effective en Côte d'Ivoire de ses citoyens.
15. La Côte d'Ivoire a pris des mesures importantes pour améliorer les conditions d'un retour durable des réfugiés. Il s'agit, entre autres, de l'adoption de mesures favorisant la cohésion sociale et la réconciliation et permettant le rapatriement sans crainte de discrimination, de persécution ou de poursuites, conformément à la loi d'amnistie n° 2018-980 du 27 décembre 2018, ratifiant l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018.
16. En outre, la Côte d'Ivoire a pris des mesures pour faciliter l'inclusion des rapatriés dans les programmes nationaux, y compris dans les programmes scolaires et dans l'administration publique dans le cas des fonctionnaires rapatriés. D'autres mesures concernent l'accès aux terres et autres biens meubles et immeubles, et leur restitution, conformément aux lois, réglementations et pratiques en vigueur.
17. Le HCR continue à soutenir le rapatriement librement consenti et la réintégration au moyen de mesures d'incitation au retour, qui comprennent une aide au transport et des subventions en espèces. Ces subventions permettent de couvrir les besoins en hébergement, en articles de première nécessité, en nourriture pendant au moins trois mois, ainsi que les coûts liés à la délivrance des documents d'état civil et d'identité et à la reconnaissance des diplômes et certificats.

18. Au vu de ce qui précède, le HCR recommande les mesures suivantes pour faciliter le rapatriement librement consenti et la réintégration durable :

- a) la Côte d'Ivoire, les pays d'asile et les partenaires élaborent et mettent en œuvre des stratégies d'engagement communautaire pour promouvoir le rapatriement librement consenti, notamment par le biais de canaux multimédias, de guichets d'information, de centres communautaires, de visites de type « allez voir / venez raconter », complétées par des outils numériques, ciblant et mobilisant les réfugiés, les rapatriés et les dirigeants des communautés ;
- b) la Côte d'Ivoire, les pays d'asile et les partenaires dialoguent avec tous les réfugiés, sans distinction d'âge, de sexe ou de diversité, afin de s'assurer qu'ils sont correctement informés des structures d'aide sociale, économique et juridique de base à leur disposition, ainsi que des mesures d'incitation au retour ;
- c) les pays d'asile et la Côte d'Ivoire renforcent les mesures administratives, judiciaires et sécuritaires afin de garantir que le retour et la réintégration des réfugiés s'effectuent de manière volontaire, dans la sécurité et la dignité ;
- d) la Côte d'Ivoire garantit l'égalité de jouissance de tous les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels à tous les rapatriés, ainsi que l'accès aux services publics nationaux au même titre que les autres citoyens ;
- e) la Côte d'Ivoire délivre aux réfugiés et aux rapatriés tous les documents nécessaires à la jouissance et à l'exercice de leurs droits légaux, tels que les documents d'identification personnels, dont le passeport et les documents d'état civil tels que les actes de naissance, de mariage, de divorce, d'adoption et de décès ; y compris dans le but de pallier aux risques d'apatridie ;
- f) la Côte d'Ivoire reconnaît les actes de naissance, de décès, d'adoption, de mariage et de divorce délivrés par les pays d'asile ;
- g) la Côte d'Ivoire renforce la réintégration des rapatriés dans le système éducatif national en garantissant la reconnaissance et l'équivalence des diplômes et certificats de formation académique, technique et professionnelle obtenus par les réfugiés dans les pays d'asile.

19. Dans le souci de respecter le calendrier scolaire et de faciliter la transition et la poursuite des études dans le pays d'origine, l'assistance du HCR au rapatriement librement consenti sera maintenue jusqu'au 31 juillet 2022.

ii) Octroi du statut de résident permanent ou naturalisation des Ivoiriens qui choisissent de rester dans leur pays d'accueil

20. Certains réfugiés ivoiriens sont des résidents de longue date dans leur pays d'accueil et ont, de ce fait, établi de solides liens économiques, culturels et/ou familiaux. Certains ont été scolarisés dans la langue de leur pays d'asile, sont mariés à des ressortissants de leur pays d'asile ou ont investi dans l'économie locale. En conséquence, selon les enquêtes d'intention, 10 % des réfugiés et demandeurs d'asile en Afrique de l'Ouest souhaitent rester dans leur pays d'accueil en tant que résidents.

21. Le fait que les réfugiés ivoiriens de la région de l'Afrique de l'Ouest résident au sein de la CEDEAO leur offre la possibilité de bénéficier de la libre circulation et d'acquérir un autre statut juridique en jouissant du droit de résidence et d'établissement en vertu du Protocole sur la libre circulation des personnes et de ses Protocoles additionnels.⁵
22. En approuvant la Feuille de route régionale actualisée, les pays d'asile de la région de l'Afrique de l'Ouest (Ghana, Libéria, Mali, Mauritanie et Togo) ont réaffirmé leur engagement à faire en sorte que les réfugiés ivoiriens qui choisissent de s'établir dans leur pays d'accueil puissent bénéficier du statut de résident permanent, pour autant qu'ils remplissent les conditions nécessaires. Ils ont également réitéré leur engagement à faciliter la naturalisation des personnes qui le souhaitent, conformément à la législation et aux politiques nationales.
23. Afin de bénéficier d'un statut de résident permanent ou d'une naturalisation dans leur pays d'accueil, en fonction de la législation nationale applicable, les Ivoiriens peuvent avoir besoin d'être en possession d'un passeport national et/ou d'autres documents d'état civil ivoiriens. Étant donné que certains d'entre eux peuvent ne pas être en possession de leurs documents, y compris en raison des circonstances de leur fuite, la confirmation de leur identité et de leur nationalité peut nécessiter plus de temps.
24. Au vu de ce qui précède, le HCR recommande les mesures suivantes pour faciliter l'acquisition du statut de résident permanent ou la naturalisation :
 - a) la Côte d'Ivoire fournit passeports nationaux, cartes consulaires ou autres documents d'état civil pertinents aux réfugiés ivoiriens dans les pays d'accueil ;
 - b) les pays qui accueillent des réfugiés ivoiriens envisagent favorablement l'octroi d'un statut de résident permanent ou la naturalisation à ceux qui, par exemple, ont des liens familiaux, sociaux et économiques solides avec leur pays d'accueil et qui demandent à rester en tant que résidents ;
 - c) la Côte d'Ivoire et les pays d'accueil tiennent compte de la situation spécifique des réfugiés pour faciliter la délivrance des documents requis grâce à des procédures accélérées et à un tarif réduit ;
 - d) conscients des coûts associés à l'acquisition du statut de résident permanent et à la naturalisation, le HCR et les donateurs soutiennent les efforts de tous les pays d'asile lorsque cela est nécessaire et dans la mesure des fonds disponibles. À cet égard, le HCR et les pays d'asile doivent plaider auprès des donateurs, le cas échéant, pour que des fonds supplémentaires soient disponibles à cette fin.

⁵ CEDEAO, *Protocole additionnel A/SP.1/7/85 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement*, 1985 (<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=49218c452>) ; CEDEAO, *Protocole additionnel A/SP.1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième phase (droit de résidence)*, 1986 (<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=492194472>) ; CEDEAO, *Protocole additionnel A/SP.1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement*, 1989 (<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=49219b932>) ; CEDEAO, *Protocole additionnel A/SP.2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième phase (droit d'établissement)*, 1990 (www.refworld.org/docid/49219d5b2.html).

iii) **Élaboration d'un calendrier commun aboutissant à la cessation du statut de réfugié, tout en continuant à répondre aux besoins des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons de protection**

25. L'application des clauses de cessation de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la « Convention de 1951 ») et de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (la « Convention sur les réfugiés de l'OUA ») est un élément crucial de la Stratégie de Solutions Globales. Comme indiqué ci-dessus, le HCR recommande aux États de mettre en œuvre tous les aspects de la cessation du statut de réfugié, y compris les procédures d'exemption, pour les réfugiés ivoiriens qui ont fui le pays en raison des crises politiques qui ont débuté par un coup d'État militaire en 1999, des conflits internes de 2002 à 2012 et avant et par crainte de violences liées aux élections présidentielles et législatives de 2020 et 2021, le statut de réfugié cessant officiellement le 30 juin 2022.
26. Les paragraphes ci-dessous exposent de manière plus détaillée la recommandation du HCR relative à l'applicabilité des clauses de cessation à la population actuelle de réfugiés ivoiriens, en particulier les dispositions relatives à l'applicabilité des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister ».

D. Applicabilité des clauses de cessation aux réfugiés ivoiriens

1. Bien-fondé et portée de la cessation

i) Considérations générales

27. Tant la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés que la Convention de 1969 sur les réfugiés de l'OUA prévoient la cessation du statut de réfugié lorsque des changements positifs ont eu lieu dans le pays de nationalité (ou le pays de résidence habituelle) de sorte que les causes ayant été à l'origine de la fuite du réfugié n'existent plus. Les changements intervenus doivent avoir un caractère fondamental et durable. L'article 1^{er}, section C, paragraphes 5 et 6, de la Convention de 1951⁶ énonce les conditions dans lesquelles le statut de réfugié cesse de s'appliquer en raison d'un changement des circonstances objectives qui ont fondé la reconnaissance du statut de réfugié. Des exemptions pour ceux qui ont des « raisons impérieuses » de refuser de se réclamer de la protection de leur pays d'origine seront envisagées.

⁶ L'article 1^{er}, section C, paragraphes 5 et 6, dispose ce qui suit : « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : [...] 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. 6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ». Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 189 (www.refworld.org/docid/3be01b964.html), p. 137.

28. La cessation ne doit pas être invoquée de manière ouverte, avec l'intention de déclarer qu'un pays ne produit plus de réfugiés. Au contraire, l'application des clauses de cessation est généralement liée à des événements spécifiques permettant de mesurer le caractère « fondamental et durable des changements ». Une déclaration de cessation ne doit pas être utilisée comme un obstacle aux demandes de statut de réfugié, que ce soit au moment de la déclaration ou après, et les demandes d'asile déposées par des requérants de ce pays doivent continuer d'être étudiées dans le cadre de procédures complètes et équitables.

ii) Bien-fondé

29. La Côte d'Ivoire a connu une stabilité économique et politique au cours des décennies qui ont suivi son indépendance en 1960, une période décrite comme le « miracle ivoirien ». Cette stabilité a toutefois été mise à mal par une série d'événements à partir des années 1990 : un débat controversé sur la succession politique après la mort du premier président en 1993, une transition difficile sous la junte militaire qui a pris le pouvoir par un coup d'État le 25 décembre 1999, des violences liées aux élections en 2000, la guerre civile entre 2002 et 2007⁷ et les violences postélectorales de 2010-2011.

30. La situation sécuritaire dans une grande partie de la Côte d'Ivoire s'est progressivement améliorée depuis avril 2011, permettant à un nombre important de réfugiés et de personnes déplacées internes de rentrer chez eux. Le gouvernement ivoirien a pris un certain nombre de mesures pour parvenir progressivement à la réconciliation nationale, parmi lesquelles la création de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation en 2011 et l'adoption d'un décret portant création d'une Commission nationale d'enquête chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme pendant la crise politique. En outre, la loi d'amnistie n° 2018-980 du 27 décembre 2018, ratifiant l'ordonnance n° 2018-669 du 6 août 2018, a été adoptée, permettant le rapatriement sans crainte de discrimination, de persécution ou de poursuites.

31. L'accès à la citoyenneté ivoirienne et aux documents d'identité nationaux a été une question centrale dans la série de crises politiques qui ont secoué le pays, puisque de nombreuses restrictions ont été introduites à partir de 1995 sur l'accès aux documents de nationalité, le droit de vote et la participation aux élections. Toutefois, depuis 2013, des textes de loi décisifs ont inversé cette tendance, à commencer par l'adoption d'une loi de 2013 visant à prévenir efficacement l'apatridie. D'autres textes législatifs ont été adoptés depuis lors : une loi de 2018 instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement de l'identité, et de transcription des actes de naissance ; une circulaire de 2019 sur l'octroi de la nationalité aux enfants trouvés ; un décret de 2019 instituant l'Office central des naturalisations et un décret d'avril 2020 sur l'opérationnalisation des documents administratifs.

32. Les élections présidentielles de 2020 ont mis à l'épreuve la durabilité des progrès accomplis dans le domaine de la paix au cours de la décennie précédente. L'opposition a appelé au boycott et des manifestations ont suivi. Alors que les affrontements entre l'opposition et les partisans du gouvernement dans la capitale Abidjan et dans au moins huit villes ont fait des dizaines de morts, ils n'ont pas atteint le niveau de conflit armé interne ou de violence

⁷ David Dossou Zounmenou et Abdul Rahman Lamin, *Côte d'Ivoire's Post-Electoral Crisis*, Journal of African Elections, Institute for Security Studies, Pretoria, www.eisa.org/pdf/JAE10.2Zounmenou.pdf.

généralisée observé lors des élections précédentes. Bien que les élections présidentielles de 2020 aient déclenché un afflux de demandeurs d'asile dans les pays voisins, notamment au Libéria, ces mouvements étaient de nature préventive.

33. La situation s'est stabilisée au lendemain des élections présidentielles, grâce au dialogue rapidement engagé par le gouvernement en décembre 2020 pour préparer des élections législatives ouvertes à tous. Avec la participation des principaux partis politiques pour la première fois depuis la crise politique survenue 10 ans plus tôt, qui avait conduit au boycott des deux précédentes élections législatives, les élections législatives de mars 2021 se sont déroulées sur fond d'appels à la réconciliation et d'espoir d'un retour à un climat politique apaisé. Il ressort des résultats annoncés par la Commission électorale indépendante que le parti au pouvoir a remporté 49,18 % des sièges à pourvoir, contre 26,98 % pour la principale coalition d'opposition⁸.
34. Depuis lors, la Côte d'Ivoire a connu un certain nombre d'événements politiques positifs encourageants, tels que la libération de membres de l'opposition détenus, la création d'un ministère de la Réconciliation nationale en mars 2021 et le retour de dirigeants de l'opposition très en vue depuis février 2021, dont l'ancien président Laurent Gbagbo.
35. Le gouvernement de Côte d'Ivoire a également soutenu la réconciliation au moyen d'un programme complet en faveur du retour et de la réintégration. Compte tenu de ces événements positifs, la grande majorité des réfugiés ivoiriens sont déjà rentrés chez eux.

iii) **Portée de la cessation**

36. En s'appuyant sur une analyse approfondie des changements fondamentaux qui ont eu lieu en Côte d'Ivoire ces 10 dernières années, et sur les consultations avec les principaux pays d'asile en Afrique de l'Ouest et le pays d'origine, le HCR estime qu'il peut désormais être mis fin au statut de réfugié des réfugiés ivoiriens qui ont fui le pays à la suite des crises politiques qui ont commencé par un coup d'État en 1999, des conflits internes de 2002 à 2012 et à l'approche des élections présidentielles et législatives de 2020 et 2021 en vertu des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister » prévues au paragraphe 6, section A, points e) et f), du Statut du HCR, à l'article 1^{er}, section C, paragraphes 5 et 6, de la Convention de 1951 et à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point e), de la Convention de 1969 sur les réfugiés de l'OUA.

2. **Conséquences juridiques et pratiques de la cessation**

i) **Déclaration et entrée en vigueur de la cessation**

37. Le HCR recommande aux États d'annoncer la cessation au niveau national d'ici au 1^{er} janvier 2022 et de commencer à mettre en œuvre tous les aspects de la cessation du statut de réfugié, y compris les procédures d'exemption pour les personnes qui demeurent en besoin de protection internationale, y compris les raisons impérieuses fondées sur des persécutions passées, pour les réfugiés ivoiriens ayant fui à la suite des événements

⁸ Commission électorale indépendante, www.cei.ci [consulté le 14 septembre 2021].

susmentionnés au paragraphe 36, qui ont eu lieu entre 1999 et fin mars 2021, le statut de réfugié pour les autres devant officiellement prendre fin le 30 juin 2022.

38. À la suite d'un rapatriement librement consenti, le statut de réfugié cessera conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 1, de la Convention de 1951 si le réfugié s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection de la Côte d'Ivoire ou conformément à l'article 1^{er}, section C, paragraphe 4, de la Convention de 1951 s'il est retourné volontairement en Côte d'Ivoire.⁹
39. À la suite d'une naturalisation, le statut de réfugié des personnes naturalisées devra cesser conformément à l'article 1^{er}, section C, paragraphe 3, de la Convention de 1951.¹⁰

ii) Suspension de la cessation

40. Dans certains cas exceptionnels, les dispositions relatives au rapatriement librement consenti ou à l'octroi du statut de résident permanent peuvent ne pas avoir été achevées au 30 juin 2022. Conformément à l'objectif selon lequel la cessation soutient, et ne doit pas compromettre, les solutions durables, dans de tels cas, les gouvernements sont encouragés à envisager d'accorder un délai raisonnable avant que le statut de réfugié ne cesse officiellement¹¹.

iii) Procédures d'exemption

41. Une étape importante dans la mise en œuvre de la Stratégie de Solutions Globales est la garantie d'une protection internationale pour ceux qui en ont encore besoin. Sur la base des dispositions applicables de la Convention de 1951 et d'autres instruments, et conformément aux principes établis du droit international relatif aux réfugiés, on distingue deux catégories de réfugiés ivoiriens relevant du champ d'application de la cessation pour lesquels la cessation ne s'applique pas :
 - a. les réfugiés qui continuent de craindre avec raison d'être persécutés ; et
 - b. les personnes qui peuvent invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection de leur pays d'origine, des « raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

⁹ L'article 1^{er}, section C, paragraphes 1, 2 et 4, de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés dispose ce qui suit : « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : « [...] 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou 2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou [...] 4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée. » Pour plus d'informations sur l'application de l'article 1^{er}, section C, paragraphes 1 à 4, voir HCR, The Cessation Clauses : Guidelines on Their Application, 26 avril 1999 (<http://www.refworld.org/docid/3c06138c4.html>).

¹⁰ L'article 1^{er}, section C, paragraphe 3, de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés dispose ce qui suit : « Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : « [...] 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ».

¹¹ Pour plus d'informations sur le concept de suspension dans le contexte d'une déclaration de cessation, voir HCR, *Note relative à la suspension de déclarations de « cessation générale » pour des personnes ou groupes particuliers, sur la base du droit acquis à l'unité familiale*, décembre 2011 (<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=4f7432ae2>).

42. Tous les réfugiés doivent recevoir des informations sur les procédures d'exemption, ainsi que des informations sur toutes les autres solutions. Dans les cas où le HCR, ses homologues gouvernementaux ou ses partenaires ont connaissance de personnes demeurant en besoin de protection internationale, ils doivent prendre directement contact avec ces personnes et les conseiller quant à leur droit de solliciter l'exemption de l'application des clauses de cessation.
43. Le HCR aidera les États à établir les modalités et conditions d'application des procédures d'exemption¹².
44. Afin de soutenir les États qui demandent de l'aide dans la mise en œuvre des procédures d'exemption, le HCR s'efforcera de mettre en place un plan de renforcement des capacités destiné aux responsables de l'éligibilité et aux membres des comités d'éligibilité sur les normes de cessation, les procédures d'exemption et les informations sur le pays d'origine.

iv) Demandeurs d'asile

45. Les déclarations de cessation ne s'appliquent qu'aux réfugiés reconnus et non aux demandeurs d'asile. Les Ivoiriens dont la demande d'asile est en cours d'instruction, ou qui demandent l'asile après la date d'entrée en vigueur de la cessation, ont le droit de voir leurs demandes jugées et déterminées de manière équitable et efficace, sur la base d'informations fiables et actualisées sur leur pays d'origine. Des modalités appropriées de traitement des dossiers peuvent être appliquées afin de s'assurer que ces demandes sont traitées de manière rapide tout en préservant l'équité et la qualité du traitement.

3. Modalités d'application de la cessation

46. Pour les pays d'asile parties à la Convention de 1951 et/ou à la Convention de l'OUA de 1969, c'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité ultime de définir les modalités d'application des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister ». Les États doivent donc procéder aux préparatifs nécessaires à la mise en œuvre de la cessation du statut de réfugié pour les réfugiés ivoiriens de manière transparente et le plus rapidement possible. Gardant à l'esprit le rôle de supervision du HCR que lui confère le paragraphe 8 de son Statut, ainsi que les articles 35 et 36 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'article II du Protocole de 1967 et l'article VIII de la Convention de 1969 sur les réfugiés de l'OUA, le HCR fournira les conseils, l'appui technique ou autres soutien et ressources dont les États pourraient avoir besoin pour la mise en œuvre de la Stratégie de Solutions Globales.

Septembre 2021

¹² Les principes directeurs du HCR relatifs aux procédures d'exemption et ses annexes aideront à l'élaboration de procédures opérationnelles standard. Voir HCR, *Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation*, décembre 2011 (<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=4f744d262>).